



## Actualité premier trimestre 2012

### Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### TVA

##### Exonération des chiropracteurs

---

Pour les soins qu'ils dispensent depuis le 30 décembre 2011, les praticiens légalement autorisés à faire usage du titre de chiropracteur sont exonérés de TVA (CGI art. 261-4-1°).

Les conditions d'usage professionnel du titre de chiropracteur ont été fixées par un décret d'application (décret 2011-32 du 7 janvier 2011) de la loi du 4 mars 2002 (loi 2002-303, art. 4, 5, 6, 14, 25 et 75). L'autorisation de faire usage professionnel du titre de chiropracteur est, notamment, subordonnée à l'enregistrement, y compris provisoire, des diplômes, certificats, titres, autorisations ou récépissés de ces professionnels. Par conséquent, le praticien ne peut prétendre à l'exonération de TVA qu'au titre des actes réalisés à compter de cet enregistrement.

Si l'autorisation accordée au praticien de faire usage provisoirement du titre de chiropracteur n'est pas confirmée par l'autorité compétente, celui-ci devra soumettre à la TVA les actes de chiropraxie réalisés à compter du lendemain du jour où la demande est rejetée ou réputée rejetée. Il doit, dans ce cas, effectuer une régularisation globale du droit à déduction qui se traduira par une déduction complémentaire de TVA (CGI, ann. II, art. 207-III-1-4°).

[\(BO 3 A-1-12 du 29 février 2012, instruction du 15 février 2012\)](#)





## Institution du taux de 7%

---

La 4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 a institué un taux intermédiaire de TVA de 7 %. Ce nouveau taux de TVA s'applique à l'ensemble des produits qui étaient soumis au taux de 5,5 %, y compris les produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de première nécessité.

Après avoir mis un projet d'instruction en consultation dès les premiers jours de janvier, l'administration a publié son commentaire définitif par une instruction du 8 février 2012. L'instruction précise les modalités de ventilation du prix à effectuer en cas de pluralité de taux pour une même opération. Dans ce cas, et à défaut d'une ventilation effectuée par le redevable, l'opération sera passible du taux le plus élevé.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, par exception, s'agissant des livres sur tout type de support physique (papier, audio, clé USB, CD-ROM), elles ne s'appliquent qu'aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

L'intégralité des opérations de travaux, y compris le paiement -après leur conclusion- de la retenue de garantie, portant sur des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans (CGI art. 279-0 bis) ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette même date restent soumises au taux réduit de 5,5 %.

[\(BO 3 C-1-12 ; instruction du 8 février 2012\)](#)

## Relèvement du taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 %

---

En principe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le taux normal de TVA passera de 19,6 % à 21,2 % (CGI art. 278) et les taux de 8 % et de 13 % applicables en Corse passeront respectivement à 8,7 % et 14,1 % (CGI art. 297).



Cette mesure concerne les opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, à moins que l'exigibilité ne soit intervenue à cette date.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 2-V-A, 2-V-C et 2-IX-E\)](#)

## **Retours de livres réalisés après le 1er avril 2012 : quel taux de TVA leur appliquer ?**

---

Les opérations portant sur les livres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 sont soumises au taux réduit de 7 % (CGI art. 278 bis-6°). Celles portant sur les livres réalisées avant cette date restent soumises au taux réduit de 5,5 %. En revanche, sont soumises au taux réduit de 7 % les activités de location et les ventes de livres numériques réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En cas d'annulation d'une opération initialement soumise au taux réduit de 5,5 %, la rectification doit être opérée au taux applicable à l'opération d'origine (BOI 3 C-1-12 n° 36). Ainsi, la note d'avoir émise lors du retour de livres doit être soumise au même taux de TVA que l'opération initiale. Par suite, les retours de livres réalisés après le 1<sup>er</sup> avril 2012 relatifs à des ouvrages livrés avant cette date au taux de TVA de 5,5 % doivent en principe être opérés au taux réduit de 5,5 %.

Afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur pour distinguer les livres selon leur date de livraison initiale (avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 2012), l'administration a admis que l'ensemble des retours, lorsqu'ils sont soumis à la TVA, soit passible du taux réduit de 5,5 % jusqu'au 31 août 2012. Le taux de 7 % s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre, indépendamment de la date de livraison initiale du livre retourné.

Enfin, l'administration indique que, en cas d'annulation d'une opération, le redevable peut avoir recours à la procédure des « avoirs nets de taxe » (doc. adm. 3 D 1211-41 à 44). Sous réserve de l'accord entre les parties, le retour des livres peut donc donner lieu à l'émission d'une note d'avoir net de TVA.

[\(Rescrit 2012/21 \(TCA\) du 27 mars 2012\)](#)





## **TVA : taux de 7 % pour les documents de propagande électorale**

---

Les travaux de composition et d'impression des documents de propagande électorale peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA de 7 % applicable aux travaux de façon portant sur les livres (CGI art. 278 bis-6°).

Les documents de propagande électorale (bulletin de vote, profession de foi, circulaire, journal de campagne, programme électorale) répondent à la définition fiscale du livre et peuvent donc bénéficier du taux réduit. En conséquence, les opérations de façon concourant à leur fabrication, telles que les opérations de composition et d'impression, relèvent également du taux réduit de la TVA.

En revanche, les affiches électorales, qui ne constituent pas des livres dans leur usage, sont soumises au taux normal de la TVA.

[\(Rescrit 2012/01 \(TCA\) du 17 janvier 2012\)](#)

## **Taux de TVA applicables aux services d'aide à la personne**

---

L'administration a commenté les modalités et les conditions d'application des taux réduits de TVA de 5,5 % et de 7 % aux services d'aide à la personne en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette instruction actualise les instructions précédemment publiées (BO 3 C-5-00 et 3 C-6-06) des dispositions du décret 2011-1132 du 20 septembre 2011 qui a modifié certaines dispositions des services d'aide à la personne.

Le taux de 5,5 % s'applique aux services rendus aux personnes âgées dépendantes et aux handicapés.

Le taux de 7 % s'applique aux services d'aide à la personne rendus par des organismes déclarés.

Il n'est plus effectué de distinction entre l'agrément qualité et l'agrément simple.

L'administration fait une distinction entre les activités soumises à agrément et les activités soumises à déclaration. Elle affirme la dérogation à la condition d'activité exclusive bénéficiant à certains organismes.

[\(BO 3 C-1-12 du 10 février 2012, instruction du 8 février 2012, nos 62 à 87\)](#)



## Taux de TVA : contrats d'entretien d'installations de chauffage avec clause de garantie totale

---

La part correspondant à la fourniture de systèmes de chauffage installés dans les logements collectifs est exclue du taux réduit de 7 % (CGI art. 279-0 bis).

Les travaux d'entretien isolés relèvent du taux réduit de 7% pour la main d'œuvre comme pour les fournitures nécessaires à la prestation.

S'agissant des contrats d'entretien de chauffage comprenant une clause de garantie totale (dite part « P3 ») qui prévoit le remplacement, en cas de besoin, de tout élément assurant le chauffage, y compris la chaudière elle-même, la doctrine de l'administration prévoit, à titre de règle pratique, que la part de la redevance correspondant à l'éventuel remplacement d'appareils de chauffage relevant du taux normal soit fixée forfaitairement à 20 % du montant hors taxes du contrat. Cette quote-part de 20 % s'applique à la totalité de la redevance et non à la seule part « P3 ».

Dans le cas où l'immeuble est conventionné APL, le bailleur peut constater une livraison à soi-même, au taux réduit de 7 % de la TVA, de cette quote-part de 20 %.

[\(Rescrit 2012/3 \(TCA\) du 31 janvier 2012](#)

## Taux de TVA sur les cours de cuisine

---

Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques, sont soumises au taux réduit de 7 %, alors que les prestations d'enseignement de la cuisine relèvent du taux normal.

S'agissant des cours de cuisine suivis d'une consommation sur place, une méthode de ventilation de la prestation globale en fonction du temps passé à chaque étape de la prestation rendue constitue une méthode simple et économiquement réaliste.

En conséquence, le taux réduit de 7 % s'applique aux recettes à hauteur du rapport entre le temps consacré à la dégustation sur la durée totale de la prestation, le reste des recettes se voyant appliquer le taux normal.



En revanche, si le repas dégusté sur place est accompagné d'une boisson alcoolique, le prix de cette dernière ne doit pas faire l'objet de la ventilation mais doit être soumis dans sa totalité au taux normal, dès lors que les ventes à consommer sur place de boissons alcooliques sont toujours soumises au taux normal.

Par ailleurs, lorsque le cours de cuisine n'est pas suivi d'une dégustation sur place mais de l'emport des plats préparés par le client, le taux normal de TVA s'applique à l'intégralité du prix de la prestation.

[\(Rescrit 2012/22 \(TCA\) du 27 mars 2012\)](#)

## **Fourniture de repas dans les cantines scolaires en Corse**

---

Pour les opérations pour lesquelles la TVA est exigible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la fourniture de repas dans les cantines scolaires en Corse bénéficie du taux de 2,1 % (CGI art. 297-I-1-2°). Cette mesure répare une conséquence non voulue de la réforme du taux réduit, qui a conduit à appliquer aux fournitures de repas dans les cantines scolaires un taux (5,5 %) supérieur à celui applicable à la fourniture de repas dans les cantines d'entreprise (2,1 %) alors que le Gouvernement souhaitait maintenir ce taux inchangé.

Désormais, la réglementation applicable à la fourniture de repas dans les cantines est donc la suivante :

- pour les cantines d'entreprise, il convient d'appliquer le taux de 7 % sur le continent et de 2,1 % en Corse ;
- pour les cantines scolaires, il convient d'appliquer le taux de 5,5 % sur le continent et de 2,1 % en Corse.

[\(1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art.4\)](#)



## Taux réduit de TVA de 7 % : locations d'aires naturelles et de camps saisonniers

---

Les locations d'aires naturelles et de camps saisonniers bénéficient jusqu'à présent du taux réduit de 7 % car ils sont considérés comme des terrains de camping classés. Ce taux s'appliquera jusqu'au 22 juillet 2012. À partir de cette date, il conviendra d'appliquer le taux normal, sauf si les gestionnaires de camps saisonniers ou d'aires naturelles optent pour un classement en terrains de camping.

En effet, la loi du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques, avec ses décrets d'application, a réformé les dispositions se rapportant au classement des hébergements touristiques. Ce nouveau dispositif de classement n'inclut pas les aires naturelles et les camps saisonniers. En conséquence, ces structures ne sont plus définies dans le code du tourisme.

[\(Rép. Aboud n° 123327, JO 7 février 2012, AN quest. p. 1085\)](#)

## TVA au taux réduit de 7 % sur les produits utilisés en agriculture biologique

---

La TVA est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement CE 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement CE 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (CGI art. 278 bis-5<sup>o</sup>-e).

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe, en l'occurrence la livraison, intervient à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 2-V-B\)](#)



## Élargissement du mécanisme d'autoliquidation de la TVA

---

Pour les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, sont passibles du mécanisme d'autoliquidation :

- les livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables en France lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés (CGI art. 258-III-b). Dès lors, pour ces opérations, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France (CGI art. 283-2 quinquies, al. 2) ;
- les prestations d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui leur sont directement liés (CGI art. 259 B-13°) ;
- les services de communications électroniques font l'objet du mécanisme d'autoliquidation, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (CGI art. 302 bis KH). Dès lors, pour ces services, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (CGI art. 283-2 octies).

[\(1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 16\)](#)

## Option pour la TVA sur les locations de biens ruraux

---

Les locations de biens ruraux sont exonérées de TVA avec possibilité d'option pour la taxation. Cette option est possible lorsque le locataire (fermier) est redevable de la TVA (de plein droit ou sur option) (CGI art. 260-6°). Jusqu'à présent, pour être valable, cette option était notamment conditionnée par l'existence d'un bail enregistré.

Cette condition a été supprimée (CGI art. 260-6° modifié). Désormais, les locations de biens ruraux peuvent faire l'objet d'une option pour la TVA, même si ces locations ne sont pas assorties d'un bail enregistré.

À défaut de précision dans le texte, cette mesure entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi.

[\(Loi relative à la simplification du droit n°2012-387 du 22 mars 2012, JO du 23, p. 5226, art. 75\)](#)





## **Consolidation du paiement de la TVA : obligations déclaratives et remboursement des crédits de taxe**

---

Les sociétés membres d'un groupe peuvent opter pour le paiement consolidé de la TVA. Un décret et un arrêté du 20 février 2012 précisent les modalités d'application de ce régime optionnel. Ces options peuvent être formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les opérations exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La société tête de groupe doit déposer la déclaration récapitulative au plus tard le 24 de chaque mois.

Elle doit adresser à l'administration la liste des personnes membres du groupe, ainsi que les attestations établies par ces personnes.

Le crédit de taxe dégagé par le groupe n'est remboursable que s'il est au moins égal à 760 € (régime normal) ou 150 € (CGI art. 242-0 C).

Dans le cadre d'une procédure de rectification à l'égard d'une société membre du groupe, la société mère est informée du montant des droits et pénalités dont elle est redevable.

[\(Décret 2012-239 du 20 février 2012 et arrêté du 20 février, JO du 22\)](#)

## **Logements financés en prêt social qui n'ont pu faire l'objet d'un contrat de location-accession**

---

L'administration précise au regard de la TVA et de la taxe foncière sur les propriétés bâties quelles sont les conséquences de la mise en location des logements financés en prêt social de location-accession (PSLA) qui n'ont pu faire l'objet d'un contrat de location-accession en raison de l'absence de candidats.

[\(Rescrit 2012/10 \(TCA, IDL et FI\) du 28 février 2012\)](#)



## Régime du remboursement forfaitaire agricole

Le taux du remboursement forfaitaire agricole bénéficiant aux agriculteurs non soumis à la TVA est fixé à (CGI art. 298 quater) :

- 4,73 % pour les ventes réalisées en 2012 et à 5,01 % pour celles réalisées à compter de 2013 (au lieu de 4,63 % en 2011) pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe I du règlement CE 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;
- 3,78 % pour les ventes réalisées en 2012 et à 4,06 % pour celles réalisées à compter de 2013 (au lieu de 3,68 % en 2011) pour les autres produits.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 2-V-D\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2012 »](#)